

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-190

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de Clémencière, sur son accotement Est, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière – Régie de l’eau et de l’assainissement de Grenoble-Alpes Métropole – Pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d’eau potable – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté métropolitain « Accord Technique » n°26-PV00412 délivré le 7 mai 2026 à la Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, qui l'autorise à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau d'eau: création/suppression, chemin de Rollandière – angle 12 rue de Clémencière, à Sassenage ;

Vu la demande de la Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, sise 50, rue Jean Vaujany – 38 000 Grenoble de procéder à des travaux pour la pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d'eau potable en bordure de la rue de Clémencière, sur son accotement Est, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière;

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de Clémencière, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances (accotements) ainsi que la présence d'une courbe très prononcée au droit de la zone d'intervention de la Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole ;

CONSIDÉRANT la demande de la Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, sise 50, rue Jean Vaujany – 38 000 Grenoble de procéder à des travaux pour la pose de 2 vannes sectionnaires sur le réseau public d'eau potable en bordure Est de la rue de Clémencière (sur son accotement), à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la réalisation des travaux, la largeur de la chaussée sera réduite sur la rue de Clémencière à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de chacune des voies de circulation de la rue précitée, à hauteur de l'intervention de la Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.

Article II. Si les conditions d'intervention le justifient et/ou en fonction de l'avancement des travaux une circulation alternée pourra être mise en place durant le chantier au droit de la zone d'intervention de la Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article III. La circulation des piétons sera interdite sur l'accotement Est de la rue de Clémencière, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière, au droit de la zone d'intervention de la Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.

Un panneau portant la mention « cheminement piéton /accotement barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B1** ou **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne

(impérativement au niveau d'une traversée piétonne, d'un point de traversée disposant d'une visibilité suffisante...). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article IV. La vitesse de l'ensemble des usagers sera abaissée à 30 km/h à l'approche et dans l'emprise de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone de chantier. Si les sections des voies situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article V. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole**, excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours et de sécurité devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains ou ayants droits (sociétés, habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la rue de Clémencière et par le chemin de la Rollandière dans leur portion concernée par l'intervention de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole**.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la rue de Clémencière et du chemin de la Rollandière dans leur portion concernée par les travaux.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de chantier et risquent, de ce fait, de ne pas pouvoir être collecté(s), le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation de chantier 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 4 juin 2026, 8h00, au 29 juin 2026, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juin 2026.

Notifié le :

